

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ITALIE. I. Décret-loi n° 337, du 7 juin 1945, prolongeant les délais pour le dépôt des ouvrages de l'esprit et des « produits » protégés par la loi n° 633, du 22 avril 1941, p. 121. — **II.** Décret-loi n° 440, du 20 juillet 1945, portant prolongation des délais relatifs à la protection des œuvres de l'esprit et des « produits » protégés par la loi n° 633, du 22 avril 1941, p. 122.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis). Sommaire: 1. Mesures tendant à permettre la réintégration dans l'état antérieur en cas de non accomplissement de formalités administratives et portant prolongation de la durée du droit d'auteur. — 2. Activité de la Commission ministérielle pour la révision de la législation sur le droit d'auteur et de la commission appelée à réviser les lois sur la cinématographie. — 3. Rapports en matière de droit d'auteur découlant de la situation due à la guerre. — 4. Vœux pour l'unification internationale de certaines règles du droit d'auteur, p. 122.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. I. Prix-courants; protection selon le droit d'auteur. Nécessité d'une forme originale et

créatrice, inexistante en l'espèce. — Utilisation, de la part d'un concurrent, d'un travail non protégé par le droit d'auteur. Principe pour apprécier si cette utilisation est licite ou illicite. Caractère illicite admis, non pas *de plano*, mais seulement si l'usager porte atteinte aux mœurs. Condition non réalisée en l'espèce. — Dangers de confusion et de fraude pour le public: facteurs inopérants *in casu*, p. 125. — **II.** Œuvre architecturale: façade principale d'un bâtiment industriel. Protection de ladite façade comme œuvre d'art, à l'exclusion du reste de la construction. Annexes édifiées par la suite et impliquant une imitation servile de l'œuvre protégée. Atteinte au droit d'auteur de l'architecte. Manières de calculer les dommages-intérêts: soit d'après le manque à gagner subi par l'architecte demandeur, soit d'après la rétribution que celui-ci eût obtenue, s'il avait passé un accord tendant à autoriser l'utilisation de son œuvre, soit d'après l'enrichissement sans cause réalisé par le défendeur. — Inapplicabilité des articles 11 et 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire lorsque des plans architecturaux sont « utilisés » uniquement pour assurer l'observation des règles concernant la police des constructions, p. 129.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Le rétablissement de la légalité républicaine: effet sur certaines lois promulguées sous le régime de Vichy, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

I

DÉCRET-LOI

PROLONGEANT LES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES
OUVRAGES DE L'ESPRIT ET DES « PRODUITS »
PROTÉGÉS PAR LA LOI N° 633, DU 22 AVRIL
1941

(N° 337, du 7 juin 1945.)⁽¹⁾

HUMBERT DE SAVOIE,

Prince du Piémont,

Lieutenant Général du Royaume,

En vertu de l'autorité à Nous déléguée;
Vu la loi n° 633, du 22 avril 1941,
pour la protection du droit d'auteur et
des autres droits connexes à l'exercice
de celui-ci⁽²⁾;

Vu le décret royal n° 1369, du 18 mai
1942, portant approbation du règlement
pour l'exécution de la loi précitée⁽¹⁾;

Vu le décret-loi n° 151, du 25 juin
1944;

Vu le décret-loi n° 58, du 1^{er} février
1945;

Vu la délibération du Conseil des Mi-
nistres;

Sur la proposition du Président du
Conseil des Ministres, Premier Ministre
Secrétaire d'État, d'entente avec les Mi-
nistres des affaires étrangères, de la
grâce et de la justice, et des finances,

Avons sanctionné et promulguons ce
qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les délais fixés
par l'article 35 du règlement approuvé
par le décret royal n° 1369, du 18 mai
1942, pour les dépôts à faire en vertu
de l'article 105 de la loi n° 633, du 22
avril 1941, sont prolongés jusqu'à une
date à fixer par une décision ultérieure,
pourvu que les délais de protection de
l'œuvre ou du produit ne soient pas ex-
pirés.

ART. 2. — Les tiers qui auront repro-
duit les œuvres ou les produits pour les-
quels manquera le dépôt prescrit en vue
de l'acquisition et de l'exercice du droit
pourront maintenir leurs reproductions
dans le commerce pendant une durée
d'un an à partir du jour où le dépôt aura
été fait.

ART. 3. — Les dispositions qui pré-
cèdent sont également applicables, sous
condition de réciprocité, aux titulaires
étrangers des droits sur les œuvres et
les produits susmentionnés.

ART. 4. — Le présent décret entrera
en vigueur le jour qui suivra celui de la
publication dans la *Gazzetta Ufficiale* du
Royaume.

Nous ordonnons que le présent décret,
muni du sceau de l'État, soit inséré dans
le Recueil officiel des lois et décrets du
Royaume d'Italie, et invitons chacun que
cela concerne à l'observer et à le faire
observer comme loi de l'État.

Donné à Rome, le 7 juin 1945.

HUMBERT DE SAVOIE.

BONOMI, DE GASPERI, TUPINI, PESENTI.

⁽¹⁾ Voir *Gazzetta ufficiale* du Royaume d'Italie,
n° 80, du 5 juillet 1945, p. 998.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1941, p. 97.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 mars 1943, p. 25.

II

DÉCRET-LOI

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS RELATIFS À LA PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT ET DES «PRODUITS» PROTÉGÉS PAR LA LOI N° 633, DU 22 AVRIL 1941

(N° 440, du 20 juillet 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La durée des droits d'utilisation économique des œuvres de l'esprit, accordés par la loi n° 633, du 22 avril 1941, est prolongée de six ans pour toutes les œuvres publiées et non encore tombées dans le domaine public à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 2. — La durée prolongée du droit d'auteur ordonnée par l'article précédent profitera aux auteurs et à leurs héritiers et légataires dans les limites et sous les conditions prévues par les articles ci-après.

ART. 3. — Les cessionnaires des auteurs et de leurs héritiers et légataires, en cas de cessions absolues des droits d'auteur, ont la faculté de continuer à utiliser les droits exclusifs pendant la durée prolongée du droit d'auteur, visée par les articles précédents, contre paiement aux auteurs et à leurs héritiers et légataires d'une redevance appropriée.

Sauf entente en sens contraire entre les parties, la redevance devra être fixée sous la forme d'un droit de pourcentage sur les recettes brutes découlant de l'exercice des droits cédés.

ART. 4. — A défaut d'entente entre les parties, le montant de la redevance et toute autre modalité d'exercice du droit susmentionné seront fixés par un collège d'arbitrage composé de trois membres. Chaque partie en nomme un. Le troisième, revêtu de la charge de président, sera choisi par les deux arbitres ainsi nommés, ou — à défaut d'entente — par le Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique.

Les arbitres prononceront conformément à l'équité.

ART. 5. — Tout cessionnaire qui désire se prévaloir des facultés visées par l'article 3 du présent décret devra notifier son intention à l'auteur ou à ses héritiers et légataires, ainsi qu'au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, par lettre recommandée avec récépissé de retour, trois mois au moins avant l'échéance de la période de droit

exclusif instituée par la loi n° 633, du 22 avril 1941.

Si le cessionnaire se trouve, pour une cause de force majeure, dans l'impossibilité d'adresser à l'auteur ou à ses héritiers et légataires ladite notification, celle-ci sera remplacée par l'insertion d'un avis dans la *Gazzetta ufficiale*.

Ces formalités une fois observées, le cessionnaire pourra continuer à exercer les droits exclusifs durant la période de prolongation du droit d'auteur, sous réserve de la faculté, pour l'auteur ou ses héritiers et légataires, de revendiquer la redevance prévue par le présent décret.

ART. 6. — Est également prolongée, pour une période de temps égale à celle établie par l'article 1^{er} du présent décret, la durée de protection des droits connexes à l'exercice du droit d'auteur, visés par le titre II de la loi n° 633, du 22 avril 1941, mais seulement quant aux droits des producteurs de disques phonographiques et d'appareils analogues (chapitre 1^{er}), quant aux droits relatifs aux photographies (chapitre V) et quant aux droits relatifs aux plans d'ingénieur (chapitre VII).

La durée prolongée des droits visés par l'alinéa précédent profitera exclusivement aux titulaires originaires de ces droits ou à leurs successeurs par acte entre vifs ou pour cause de mort.

ART. 7. — Le champ d'application du présent décret est réglé par les dispositions contenues dans le titre VI de la loi n° 633, du 22 avril 1941.

ART. 8. — La prolongation des délais utiles pour le dépôt des œuvres et des «produits» protégés par la loi n° 633, du 22 avril 1941, prolongation accordée en vertu du décret n° 337, du 7 juin 1945, viendra à échéance à la fin de l'année solaire consécutive à celle de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 9. — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra celui de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie et invitons chacun à l'observer et à le faire observer comme loi de l'État.

Donné à Rome, le 20 juillet 1945.

HUMBERT DE SAVOIE.

PARRI, DE GASPERI, TOGLIATTI,
SCOCIMARRO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Italie

(1) Voir *Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia*, n° 98, du 16 août 1945, p. 1198.

VALERIO DE SANCTIS,
avocat.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

PRIX-COURANTS ; PROTECTION SELON LE DROIT D'AUTEUR. NÉCESSITÉ D'UNE FORME ORIGINALE ET CRÉATRICE, INEXISTANTE EN L'ESPÈCE. — UTILISATION, DE LA PART D'UN CONCURRENT, D'UN TRAVAIL NON PROTÉGÉ PAR LE DROIT D'AUTEUR. PRINCIPE POUR APPRÉCIER SI CETTE UTILISATION EST LICITE OU ILLICITE. CARACTÈRE ILLICITE ADMIS, NON PAS DE PLANO, MAIS SEULEMENT SI L'USAGER PORTE ATTEINTE AUX MŒURS. CONDITION NON RÉALISÉE EN L'ESPÈCE. — DANGERS DE CONFUSION ET DE FRAUDE POUR LE PUBLIC : FACTEURS INOPÉRANTS IN CASU.

(Allemagne, *Reichsgericht*, 22 janvier 1942.)⁽¹⁾

Les parties font le commerce des tubes de fer et sont, à ce sujet, en concurrence. En 1939, la demanderesse a publié, sous le titre *Das Rohr und seine Verbindungs-teile*, un catalogue qui, entre autres, contient, aux pages 29 à 44, une liste de prix concernant des tubes de chaudière sans soudure, à parois épaisses, et de diamètres compris entre 38 et 318 mm., avec diverses épaisseurs de parois. A la page 29, il est dit que le tableau donne en même temps un aperçu des dimen-

sions jusqu'à présent courantes et, à chacune des pages suivantes, les mesures indiquées sont caractérisées comme les «dimensions jusqu'à présent les plus usuelles». Les différentes grandeurs sont consignées dans trois colonnes: dans la première se trouvent les diamètres extérieurs en millimètres, dans la seconde les prix de vente par 100 mètres, dans la troisième le poids par mètre. Le tableau comprend quelque 1240 grandeurs différentes. Pendant l'été 1940, la défenderesse a publié une liste de prix courants pour des tubes de gaz et de chaudière soudés et sans soudure, liste qui contient également, aux pages 21 à 28, des indications de prix pour des tubes de chaudière à parois épaisses et sans soudure, de diamètres compris entre 38 et 318 mm. La disposition et la répartition des colonnes ainsi que leur contenu coïncident avec ceux du catalogue de la demanderesse. La liste des prix courants de la défenderesse ne contient pourtant qu'une partie des dimensions qui sont mentionnées dans la liste de la demanderesse, à savoir 957.

La demanderesse prétend qu'elle a consacré à l'établissement de son catalogue de longs mois de laborieux calculs et qu'elle l'a fait imprimer à grands frais. Le groupement quasi exhaustif des dimensions entrant principalement en considération pour la branche en question serait le fruit d'une expérience professionnelle particulière et constituerait une production originale qu'aucune autre entreprise spécialisée n'aurait pu présenter jusqu'à présent. La défenderesse aurait copié de façon illicite le catalogue de la demanderesse, en ce qui concerne la partie considérée, et aurait même reproduit deux erreurs de calcul contenues dans ledit catalogue. Ce faisant, elle n'aurait pas seulement porté atteinte au droit d'auteur de la demanderesse, mais elle aurait aussi enfreint les usages de la concurrence loyale, attendu qu'elle aurait tiré profit du résultat du travail d'autrui, résultat obtenu à grand'peine et à grands frais, et aurait ainsi suscité dans la clientèle l'idée inexacte qu'il s'agissait d'une production dont elle aurait été elle-même l'auteur. En outre, sans le secours du catalogue de la demanderesse, la défenderesse n'aurait plus pu publier sa liste de prix courants, parce que, d'après une ordonnance du Syndicat de l'industrie du fer, du 11 novembre 1940, la fabrication de tubes sans soudure d'autres dimensions et poids que ceux déterminés par un certain règlement a été interdite à la défenderesse avec effet

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (Grur)*, fascicule de juin 1942, p. 280.

à partir du 13 décembre 1940. Invoquant l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur littéraire et l'article 1^{er} de la loi réprimant la concurrence déloyale, la demanderesse a donc conclu: 1° à ce que fussent interdits l'envoi, la transmission et le commerce des pages 22 à 28 de la liste des prix courants de la défenderesse; 2° à ce que celle-ci fût condamnée à indiquer les destinataires des pages 22 à 28 à un homme de confiance désigné par la Chambre de commerce compétente; à se faire restituer par les destinataires les pages 22 à 28 de la liste, sous le contrôle de l'homme de confiance, et à leur envoyer copie du jugement à intervenir. Enfin, 3°, la demanderesse demandait encore que fût constatée l'obligation de la défenderesse de payer des dommages-intérêts.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action et a répondu ceci.

Le catalogue de la demanderesse ne jouit pas d'une protection selon le droit d'auteur, attendu que le tableau en cause ne constitue pas une création intellectuelle propre et ne repose que sur des calculs effectués, avec des méthodes connues, sur des grandeurs données. Il n'y a pas non plus concurrence déloyale. Même si la défenderesse avait utilisé la liste de prix de la demanderesse pour établir la sienne propre, tout indice ferait défaut pour que l'on pût considérer ses agissements comme contraires aux mœurs. Elle était elle-même en possession de la plus grande partie des chiffres contenus dans sa liste de prix et aurait pu se procurer d'emblée auprès de ses maisons-sœurs ou par sa propre documentation antérieure ceux qui lui faisaient encore défaut. La division du tableau correspond aux exigences du commerce et elle se retrouve pareille sur les listes de prix des autres firmes. Les prix qui y figurent, avec l'ensemble des remises et suppléments, sont prescrits par l'association allemande des commerçants en fer. La clientèle ne peut, en aucune façon, être trompée par le contenu de la liste des prix et il ne saurait pas davantage être question d'un enrichissement sans cause. Lors de l'établissement de sa liste de prix, elle n'avait pas encore pu avoir connaissance de l'ordonnance du syndicat, en date du 11 novembre 1940.

La demanderesse a succombé dans les trois conclusions qu'elle avait présentées.

Extrait des motifs

En tant que la demanderesse fonde son action sur la loi relative au droit d'auteur concernant les œuvres littéraires

et musicales, du 19 juin 1901, la Cour d'appel se base, à juste titre, sur ce que la liste des prix courants, pour pouvoir être considérée comme une œuvre littéraire protégée conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, n° 1, de la loi susmentionnée, doit être le produit d'une activité intellectuelle où une activité créatrice indépendante trouve son expression dans l'ordre de la pensée. Pour savoir si une œuvre littéraire est susceptible d'être protégée, ce qui importe ce n'est pas la somme de travail intellectuel qu'elle représente, ni la valeur ou la nouveauté du contenu; la seule question déterminante est de savoir si ce contenu, de par la *forme* qu'il a reçue, dénote une activité intellectuelle indépendante qui imprime à l'œuvre un cachet personnel; c'est pourquoi les catalogues et les index de prix peuvent participer à la protection du droit d'auteur, dans la mesure où ils réalisent la condition susindiquée. Il suffit pour cela que l'activité intellectuelle qui y est incorporée se manifeste dans la simple forme choisie, dans la compilation, dans la répartition ou dans l'ordonnance d'une matière déjà existante. En revanche, ne suffit pas la seule reproduction de faits connus, si leur mode de présentation manque du caractère personnel issu d'un travail intellectuel indépendant et ne constitue que le produit d'une activité qui, dans les mêmes circonstances, serait déployée par toute autre personne (cf. *Arrêts civils du Tribunal du Reich*, vol. 108, p. 65; vol. 116, p. 292). La constatation faite par la Cour d'appel, que la liste de prix de la demanderesse ne présente, sous aucun angle, une originalité résultant d'une activité intellectuelle indépendante, rentre donc dans le cadre des considérations juridiques décisives pour la question de savoir si l'on est en présence d'une œuvre littéraire protégée conformément à l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur littéraire. Dans quelle mesure cette constatation est-elle fondée en l'espèce? Voilà qui touche essentiellement le domaine de l'appréciation des faits. Le pouvoir de contrôle du *Reichsgericht* ne peut donc s'exercer ici que d'une façon limitée. Les allégations du pourvoi en revision ne sont pas de nature à réfuter le raisonnement de la Cour d'appel. Celle-ci pouvait parler, à juste titre, d'un calcul «mécanique» et manquant par conséquent d'activité individuelle et créatrice, parce que l'établissement des résultats contenus dans le tableau — poids au mètre et différents prix — ne demandait que l'exécution d'un calcul sur des grandeurs don-

nées — diamètre extérieur et épaisseur des tubes, etc., compte tenu des prix de base imposés par l'association allemande des commerçants en fer. Il peut être pour cela nécessaire, comme l'on doit l'accorder au pourvoi en revision, de posséder certaines connaissances spéciales et de saisir les données techniques relatives aux différentes sortes de tubes. La confection d'un tableau sans fautes, du genre et de l'importance de celui de la demanderesse, peut également constituer une production intellectuelle laborieuse et exigeant beaucoup de temps. Cela ne veut pourtant pas encore dire qu'on y trouve l'expression d'une activité personnelle qui, seule, pourrait faire naître un droit d'auteur susceptible de protection. Les connaissances et capacités, qui ont permis à la demanderesse d'établir son index *n'étaient pas* de caractère personnel et conditionnées par les particularités de son entreprise; elles étaient à la disposition de tous ceux qui s'occupent de la même spécialité. *En tout cas, un calcul partant de grandeurs données ne pouvait qu'aboutir au même résultat*, sans que les qualités personnelles de l'exécutant y puissent rien changer. Contrairement au point de vue du pourvoi en revision, de telles qualités personnelles n'interviennent pas non plus dans le choix des dimensions. Comme la Cour d'appel l'a constaté, ce choix n'a aucun caractère organique ou rationnel et se fonde manifestement, ainsi que l'a souligné l'expert, sur le seul fait que la demanderesse, à raison des calculs qui avaient été déjà faits dans son entreprise, possédait les résultats numériques qu'elle a publiés. La circonstance que l'étendue de ce choix et la multiplicité des catégories reproduites ont rendu plus difficile l'établissement du tableau, ne peut pas suppléer au défaut d'originalité. La disposition des résultats du calcul, selon trois colonnes distinctes, n'importe pas non plus. A ce sujet, le pourvoi en revision *n'a pas contredit* la Cour d'appel, qui était d'avis qu'une telle disposition découlait naturellement des données techniques. Les prix et les poids au mètre des différentes dimensions de tubes étaient des données qui, de toute façon, devaient être communiquées à la clientèle, si le tableau voulait atteindre son but. La référence du pourvoi en revision à la liste des prix courants de Sch., datant de 1934, liste à laquelle la demanderesse estime qu'on ne saurait refuser la protection selon le droit d'auteur, ne peut être d'aucun secours pour la question de cette même protection en faveur du tableau ici en cause. La pu-

blication à quoi il est fait allusion contient un aperçu schématique sur le calcul des prix nets à partir des prix bruts prescrits, en ce qui concerne les tubes de chaudière sans soudure et pour certaines dimensions. Cette publication ne vise aucun but de réclame; c'est plutôt un *instrument auxiliaire de caractère général* pour calculer les prix, une sorte de guide, et elle peut, de par sa teneur instructive, être considérée comme une œuvre littéraire selon le droit d'auteur. Tel n'est pas le cas de la liste de prix de la demanderesse, liste qui ne fait que décrire une marchandise déjà existante ou, en tout cas, offerte à la clientèle, en indiquant les dimensions, le prix et le poids: La publication de Sch. fait pourtant apparaître que précisément le poids au mètre, qui est également contenu dans l'ensemble des données fournies par la demanderesse, est une notion qui appartient au domaine public de la branche en cause, auquel la demanderesse n'a eu qu'à l'emprunter sans avoir besoin, pour cela, de faire intervenir une activité créatrice.

Du point de vue d'une infraction aux principes de la concurrence loyale, la Cour d'appel ne tient pas non plus l'action pour fondée. Ses développements sur ce point supportent également le contrôle juridique. Il s'agit de savoir dans quelle mesure il est licite, en matière de concurrence, de *s'approprier les résultats du travail et de l'activité d'autrui*. Comme la chambre qui connaît de l'affaire l'a répété et l'a exprimé dans une jurisprudence désormais fixée, l'on doit, à ce sujet, se baser *non sur le travail en tant que tel, mais sur les circonstances dans lesquelles il a été utilisé par autrui*. Dans quelle mesure la production créatrice doit-elle être protégée, pour elle-même, contre les imitations, c'est là l'objet de la législation industrielle spéciale qui, mettant en balance les intérêts de l'individu avec les exigences de la communauté du peuple, accorde un droit exclusif, de durée limitée, à celui qui a enrichi la collectivité par une œuvre créatrice. Si la production ne remplit pas les conditions d'une telle protection spéciale, le résultat du travail considéré comme tel, sa valeur ou la difficulté de la tâche ne fournissent — ces éléments étant envisagés pour eux-mêmes — aucun moyen d'empêcher l'utilisation de la part d'autrui. La production ne peut bénéficier de la protection contre les imitations que dans la mesure où les agissements de l'imitateur présentent des caractères qui ne

sont pas compatibles avec les usages normaux du commerce loyale et qui, par conséquent, enfreignent les bonnes mœurs. En ce cas, *ce n'est pas le résultat du travail considéré en soi, mais le mode et la manière dont il est utilisé qui fournissent une base d'appréciation* quant à la question de savoir s'il y a ou non imitation illicite. C'est à quoi correspond le principe posé dans la jurisprudence, que l'utilisation du résultat du travail d'autrui, même si ce résultat a coûté des efforts et entraîné des frais, est, en principe, permise et ne devient illicite que si elle s'accompagne de circonstances particulières qui violent les principes de la concurrence loyale (art. 1^{er} de la loi réprimant la concurrence déloyale) ou l'article 826 du Code civil (cf. par ex. *Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 144, p. 41 et les arrêts qui y sont cités; *GRUR*, 1937, p. 66, avec d'autres références; 1938, p. 68 et 118). Ce principe peut trouver en premier lieu son application lorsqu'il s'agit de cas d'imitation servile de marchandises ou de produits qui ne jouissent pas ou ne jouissent plus de la protection d'un brevet ou d'un modèle d'utilité. Car, ici, l'intérêt de la communauté du peuple exige précisément que le privilège du créateur, relativement à l'exploitation exclusive de sa création, cède le pas à l'intérêt qu'a la collectivité à une libre utilisation. Mais même les productions au sujet desquelles cet intérêt de la collectivité n'existe pas, ou n'a pas une telle importance, ne bénéficient pas non plus nécessairement d'une protection contre les imitations. Pour ces productions aussi, l'imitation n'est illicite que si elle est accompagnée de caractères qui communiquent à l'utilisation du résultat du travail d'autrui la marque de la déloyauté. Les mêmes règles s'appliquent aux moyens de réclame. Bien que leur importance ne se manifeste essentiellement que dans l'intérêt d'un seul et que la question de savoir jusqu'à quel point l'utilisation de ces moyens par des tiers est permise ne touche guère les intérêts de la collectivité, cela seul *ne suffit pas* pour qu'il y ait protection contre les imitations. Ici aussi, ce qui entre en considération, pour déterminer s'il y a atteinte aux mœurs conformément à l'article 1^{er} de la loi réprimant la concurrence déloyale, ce n'est pas le moyen de réclame en tant que tel, mais la manière dont il a été employé. La somme des efforts et le montant des frais consacrés à la réclame ne peuvent entrer en ligne de compte que pour autant que souvent l'importance d'une telle dépense et l'effet

qui en résulte du point de vue de la propagande incitent à l'imitation. Si, par la teneur ou par l'étendue donnée à une certaine réclame, un commerçant a réussi à rendre celle-ci particulièrement efficace, il ne serait pas conforme au sentiment général des convenances qu'un concurrent pût, au moyen d'une imitation, marcher sur les brisées de ce commerçant et se servir, contre lui, de cette réclame qu'il a lancée le premier. Mais, ici encore, ce n'est pas l'imitation de la production d'autrui qui fonde le grief de déloyauté, mais bien l'intention qui y est liée de profiter du résultat du travail d'autrui. Cela suppose que la réclame imitée présente *une teneur intellectuelle nouvelle, caractéristique et indépendante*, lui permettant d'obtenir un succès de propagande (cf. *GRUR*, 1940, p. 372, 374). Mais si ladite réclame ne sort pas de la routine ni de l'usuel et que lui fasse, en conséquence, défaut tout pouvoir particulier de propagande, l'élément décisif manque d'emblée: à savoir un travail de nature à apporter, par son utilisation, un avantage à qui l'imité. L'imitation d'une telle réclame ne comporte rien qu'on puisse qualifier de déloyal.

Pour ce motif déjà, l'on ne saurait approuver le pourvoi en revision lorsqu'il croit pouvoir justifier les revendications de l'action en alléguant que, dans le cas en cause, il s'agit d'une systématisation de caractère particulièrement technique et d'une étude approfondie d'une matière technique qui, seules, rendent possible l'établissement du tableau des différentes grandeurs et sortes de tubes et, pour chaque sorte, l'indication des données déterminantes. Le pourvoi en revision fait valoir que le caractère complet et synoptique qui en résulte pour le tableau et qui permet à tout acheteur de faire son choix et de passer une commande constituait, pour la demanderesse, un avantage du point de vue de la concurrence, attendu que si l'amateur utilisait son tableau et le mettait à l'épreuve il s'adresserait aussi à elle en premier lieu pour la livraison des marchandises. Et si, pour l'établissement de tels tableaux, il pouvait être permis de reprendre des modèles d'autrui, du moins l'utilisation du travail et de la création d'autrui exigerait-elle une revision personnelle, afin qu'une prestation personnelle fût fournie. Attendu que la défenderesse n'a pas fait de vérification et qu'elle s'est contentée de copier, elle a agi de façon illicite même si, comme le constate la Cour d'appel, la liste des

prix de la demanderesse était généralement accessible et qu'en l'utilisant, la dite défenderesse ne se soit rendue coupable d'aucun abus de confiance. Le pourvoi en revision oubliée à ce propos que le tableau de la demanderesse ne présente *aucun* indice propre à susciter l'impression de l'originalité ou de la nouveauté et d'où l'on pourrait conclure que la liste des prix en cause obtient un effet particulier de propagande. Sans doute, un simple index de prix peut-il être particulièrement efficace pour la réclame si, par la nature et l'étendue de son contenu, il offre au client le moyen de prendre une décision dans des conditions de facilité qui n'existent pas ailleurs. Pour cela, il faudrait que la liste des prix possède une structure technique attirant l'attention d'une façon ou d'une autre et qu'ainsi son rôle dépasse celui d'un simple index des prix. Mais le tableau de la demanderesse n'a pas cette particularité. N'est pas fondée l'allégation du pourvoi en revision, selon laquelle ce tableau formerait une collection spécialement complète et synoptique de toutes les grandeurs de tubes qui sont employés dans la technique, ce qui permettrait à tout acheteur de faire d'emblée son choix. Les données du tableau ne diffèrent pas, comme le relève aussi la Cour d'appel, de celles qui doivent figurer inévitablement dans toute autre liste de prix et elles n'ont pas davantage, de par la nature et le caractère complet des grandeurs mentionnées, une supériorité propre à augmenter, de façon particulière, l'utilité dudit tableau. La demanderesse en convient elle-même, lorsqu'elle déclare que l'on ne pourrait rien objecter à la liste de prix de la défenderesse si celle-ci avait calculé elle-même les données numériques qui y sont contenues et était ainsi parvenue aux mêmes résultats. Peu importe, du point de vue de la concurrence, que la défenderesse se soit épargnée ce travail et ait repris les données de la demanderesse; car l'imitation entraîne toujours une économie et n'est pas contraire aux mœurs du fait seul qu'elle repose sur l'utilisation du travail d'autrui. N'entre pas en considération le fait que, par cette économie, la défenderesse aurait été à même d'assurer à son offre un caractère plus avantageux, pour la bonne raison qu'il s'agissait de prix imposés et qu'en conséquence la défenderesse ne pouvait pas adopter des prix inférieurs à ceux de la demanderesse. Du reste, celle-ci n'a pas prétendu — et cela ne découle pas non plus des faits établis — que la défenderesse ait obtenu quelque

avantage économique. Rien ne permet d'affirmer que celle-ci n'aurait pas pu, par ses propres moyens et sans utiliser le tableau de la demanderesse, publier sa liste de prix, d'autant que, comme on peut l'admettre d'après les preuves fournies, elle possédait déjà la documentation pour la plus grande partie des données par elle empruntées et pour les résultats numériques, ou qu'elle aurait pu se procurer ces informations, sans difficultés particulières, en s'adressant à ses maisons-sœurs.

Sous ce rapport, le pourvoi en revision se réfère à ce que l'utilisation du tableau d'autrui a été avantageuse pour la défenderesse, à tout le moins en ce que celle-ci n'aurait probablement pas pu, autrement, terminer à temps sa liste de prix de façon que la publication précédât l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions du syndicat. Bien qu'elle n'ait pas prévu, au cours de l'été 1940, la promulgation ultérieure de l'ordonnance, le gain de temps que la défenderesse a obtenu, par ses agissements illicites, lui a été néanmoins profitable, parce qu'elle n'aurait plus pu achever son index de prix en exécutant elle-même les calculs et n'aurait pas pu s'en servir dans ses affaires. Peu importe que ses agissements n'aient pas été, à cet égard, directement dirigés contre la demanderesse. Le pourvoi en revision *ne saurait non plus*, par cette argumentation, faire prévaloir son point de vue. L'on peut laisser de côté le point de savoir dans quelle mesure est fondée l'allégation de la demanderesse selon laquelle, sans l'utilisation de son travail, la défenderesse n'aurait pas été en état de faire paraître à temps sa liste de prix. Le pourvoi en revision ne peut invoquer là une base de fait empruntée aux allégations des parties, surtout à raison de la circonstance, constatée par les témoins, que la défenderesse elle-même avait à sa disposition une partie importante des calculs. Mais, abstraction faite de cela, les agissements de la défenderesse ne pouvaient être considérés comme déloyaux pour cela seul qu'à la suite d'un événement ultérieur, non prévisible au moment où l'acte a été accompli, elle a bénéficié d'un avantage inattendu. *L'appréciation morale de son comportement ne peut dépendre de circonstances dont, au moment de se décider, la défenderesse n'avait ni ne pouvait avoir connaissance.* N'est pas non plus suffisamment fondé le point de vue du pourvoi en revision que, dans ses agissements, la défenderesse s'est laissée déterminer par l'inten-

tion de se mettre en vedette avec une liste de prix, qui lui manquait jusque là, aussitôt que possible après que la guerre eût éclaté, et qu'elle a choisi, pour cette raison, le seul moyen qui lui permettait d'aboutir, étant donné ses moyens réduits, à savoir de copier le tableau de la demanderesse. Le témoin Sch. a déclaré qu'il n'a pas attendu la documentation de maisons-sœurs parce que la liste des prix devait être publiée avant le 1^{er} juin 1940, à cause des nouveaux prix introduits pour les marchandises en question. De cela non plus il ne découle rien qui aurait dû empêcher la défenderesse de se faciliter le travail en utilisant le tableau de la demanderesse. Cette dernière n'avait pas le droit de porter seule à la connaissance de la clientèle les nouveaux prix qui devaient être aussi valables pour elle et d'interdire pour ce motif à un concurrent l'utilisation de son tableau.

La Cour d'appel prend en considération la question de savoir si les agissements de la défenderesse impliquent un danger de *confusion* ou peuvent tromper le public et si, pour cette raison, ils sont critiquables, du point de vue de la concurrence. Le pourvoi en revision n'a pas combattu l'opinion de la Cour que la clientèle ne se préoccupe pas de la personne qui a exécuté le travail mécanique du calcul des prix relatifs aux différentes dimensions de tubes. Mais il tient pour concevable que le client soit induit en erreur, en ce sens que celui-ci se fie au travail contenu dans la liste des prix et dans la documentation technique ainsi qu'aux chiffres cités, qu'il croit établis par les propres calculs de celui qui a fait l'offre. La défenderesse tromperait la clientèle en présentant le produit du travail d'autrui comme s'il s'agissait du sien propre et ferait ainsi de la réclame pour sa maison et ses produits, au moyen de son index des prix. Cette allégation du pourvoi en revision ne peut pas non plus être admise. Sans doute l'utilisation de la liste des prix de la demanderesse par la défenderesse serait-elle abusive si elle était de nature à induire le public en erreur sur la provenance des marchandises offertes ou sur la capacité de production de celui qui les offre. Le pourvoi en revision lui-même ne prétend pas qu'un danger de confusion, selon la première hypothèse, existe. Ce ne pourrait être le cas que si, de par son contenu ou sa présentation, notamment à raison de la concordance des indications en cause avec celles qui figurent dans l'index des prix de

la demanderesse, l'index de la défenderesse laissait place à un doute sur la question de savoir s'il ne s'agit pas d'une offre de la demanderesse. Il n'en est rien, étant donné la différence existant entre les deux index quant à leur volume et à leur aspect extérieur, étant donné que les firmes qui font les offres sont clairement indiquées et *étant donné le défaut de toute originalité marquant la provenance des données empruntées*. Mais c'est aussi à juste titre que la Cour d'appel a dénié la possibilité d'une tromperie de la clientèle sur la qualité de l'offre de la défenderesse et sur les capacités de production de cette dernière, si, comme en convient le pourvoi en revision, il est exact que cette clientèle n'attache pas d'importance à la façon dont on lui présente le calcul des prix, ne se souciant que du résultat final et se décidant en conséquence. Dans la mesure où elle se laisse déterminer par sa confiance en l'exactitude des données qui lui sont soumises, la clientèle n'est pas trompée par le seul fait que la défenderesse n'a pas vérifié elle-même ces données. Car ladite défenderesse ne veut ni ne peut, de ce fait, se soustraire à la responsabilité relative à l'exactitude des données en question, ni d'ailleurs atténuer le caractère de son offre. *Sa position concurrentielle vis-à-vis de la clientèle n'est donc améliorée d'aucune façon par l'emprunt qu'elle a fait au travail d'autrui, sans vérifier l'exactitude des données reprises*. L'on ne peut non plus concéder au pourvoi en revision que le critère selon lequel le public juge le comportement de la défenderesse est d'autant plus rigoureux qu'il s'agit d'une entreprise importante et largement connue, qui jouit d'une confiance particulière dans les milieux intéressés. Dans la mesure où cette opinion serait justifiée, la conséquence n'en peut, en tout cas, pas être qu'un acheteur donnerait la préférence à la défenderesse parce qu'il croit pouvoir présumer que les calculs qui lui ont été soumis relativement aux prix sont l'œuvre de cette défenderesse elle-même. Une telle considération, qui est sans importance pour la qualité de l'offre, n'influera pas sur la décision du client, même dans le cas où il s'agirait d'une entreprise particulièrement digne de confiance.

Du point de vue de l'exploitation de la bonne renommée acquise par la demanderesse, la Cour d'appel considère que le comportement de la défenderesse ne présente pas non plus d'inconvénients. On doit se rallier à cette manière de voir,

étant donné que, comme on l'a déjà remarqué, le travail fourni par la demanderesse ne joue pas de rôle quant à la force attractive de son offre; l'utilisation de ce travail par la défenderesse ne peut donc profiter à celle-ci sous l'angle de la concurrence.

II

OEUVRE ARCHITECTURALE: FAÇADE PRINCIPALE D'UN RÂTIMENT INDUSTRIEL. PROTECTION DE LADITE FAÇADE COMME ŒUVRE D'ART, À L'EXCLUSION DU RESTE DE LA CONSTRUCTION. ANNEXES ÉDIFIÉES PAR LA SUITE ET IMPLIQUANT UNE IMITATION SERVILE DE L'ŒUVRE PROTÉGÉE. ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR DE L'ARCHITECTE. MANIÈRES DE CALCULER LES DOMMAGES-INTÉRÊTS: SOIT D'APRÈS LE MANQUE À GAGNER SUBI PAR L'ARCHITECTE DEMANDEUR, SOIT D'APRÈS LA RÉTRIBUTION QUE CELUI-CI EÛT OBTENUE, S'IL AVAIT PASSÉ UN ACCORD TENDANT À AUTORISER L'UTILISATION DE SON ŒUVRE, SOIT D'APRÈS L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE RÉALISÉ PAR LE DÉFENDEUR. — INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 11 ET 36 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR LITTÉRAIRE LORSQUE DES PLANS ARCHITECTURAUX SONT «UTILISÉS» UNIQUEMENT POUR ASSURER L'OBSERVATION DES RÈGLES CONCERNANT LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.

(Tribunal du Reich, 1^{re} chambre civile, 27 octobre 1942.) (1)

En 1928, le demandeur a fait, pour le compte de la défenderesse, à Chemnitz, le projet d'un nouveau bâtiment d'usine comprenant des ateliers et des bureaux et la construction en a été exécutée sous sa haute direction; il a reçu des honoraires d'architecte s'élevant à 3½% du coût de la construction (1 265 865 Rm.), soit une somme de 44 305 Rm.

Au cours des années 1935/36, 1937/38 et 1938/39, la défenderesse, sans recourir au demandeur, a fait exécuter, par la firme D., trois annexes à ces bâtiments. L'annexe 1 et les côtés donnant sur la cour des annexes 2 et 3 s'inspirent du côté donnant sur la cour du bâtiment primitif. Les façades sur la rue des annexes 2 et 3 rappellent presque de tout point celles donnant sur la rue de l'aile réservée aux ateliers dans l'ancien bâtiment.

Par son action en date du 12 juin 1939, le demandeur a réclamé, à titre de dommages-intérêts, une somme de 5000 Rm. avec les intérêts à 5% depuis le

1^{er} juin 1938. Il a fondé son action sur l'atteinte qui aurait été portée à son droit d'auteur artistique et littéraire; l'ensemble du bâtiment primitif jouirait de la protection réservée aux œuvres artistiques; en outre, les dessins du demandeur auraient été utilisés illicitement; il a fondé également son action sur l'article 1^{er} de la loi relative à la concurrence déloyale et sur l'enrichissement sans cause; il a allégué que le dommage qui lui a été causé consiste en ce qu'il a été privé de la haute direction relative à la construction des trois annexes en cause. En se basant sur la somme de plus d'un million à quoi se montait le coût de ladite construction, il aurait pu prétendre à des honoraires de 3,6%, somme dont il fallait défalquer 40% pour dépenses épargnées.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action. Elle a produit des rapports d'experts privés et allégué que le bâtiment primitif ne jouirait pas de la protection accordée aux œuvres artistiques; que les dessins du demandeur n'auraient pas été utilisés pour la construction des annexes; que les projets de celles-ci ont en outre un caractère indépendant; que pour se conformer aux règlements locaux de police, ces nouveaux bâtiments devaient ressembler, dans une certaine mesure, aux anciens, mais qu'on aurait trouvé, pour satisfaire à ces prescriptions, une solution originale; qu'en tout cas, la somme réclamée à titre de dommages-intérêts était beaucoup trop élevée.

Le *Landgericht* a donné suite à l'action. Dans ses motifs, il admet que le dommage total du demandeur s'élève à 5392 Rm.

Interjetant appel, la défenderesse a conclu au rejet de l'action. Le demandeur a interjeté appel incident et a porté d'abord sa demande à 6000 Rm. et enfin à 16 600 Rm. au total, plus les intérêts. Il a évalué l'ensemble du dommage subi par lui à 31 480 Rm. Sur quoi la défenderesse a intenté une action reconventionnelle, concluant à ce qu'il fût constaté que le demandeur n'avait contre elle aucun droit au-dessus de la somme réclamée de 16 600 Rm. jusqu'à 31 480 Rm. Les parties ont repris et complété les allégations qu'elles avaient produites en première instance. Elles étaient particulièrement en désaccord sur le point de savoir dans quelle mesure l'ancien bâtiment jouissait de la protection réservée aux œuvres artistiques et sur la somme que le demandeur aurait pu obtenir à titre d'honoraires, si l'on parlait de l'idée que l'ancien bâtiment n'é-

(1) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufta)*, volume 16, année 1943, p. 35. Voir en outre la «Lettre d'Allemagne» de notre correspondant M. le professeur de Boor, dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1944, p. 40.

taît que partiellement protégé, comme œuvre artistique et que les annexes n'avaient reproduit que partiellement les éléments protégés.

Le demandeur a calculé le montant du dommage subi par lui, en se fondant tant sur le manque à gagner en matière d'honoraires que sur l'indemnité équitable qui lui serait due pour utilisation illicite de son droit d'auteur.

L'*Oberlandesgericht* a rejeté l'appel de la défenderesse et l'appel incident du demandeur. Il a donné suite à l'action reconventionnelle. Il a mis à la charge du demandeur $\frac{3}{6}$ des frais de la procédure d'appel et $\frac{1}{6}$ à la charge de la défenderesse.

Statuant sur le pourvoi en revision du demandeur, le *Reichsgericht* a annulé le jugement rendu sur appel, dans la mesure où il était défavorable audit demandeur, et a renvoyé l'affaire devant l'*Oberlandesgericht* afin d'être, pour autant, jugée à nouveau. Le *Reichsgericht* a écarté le pourvoi incident en revision de la défenderesse.

Motifs

La combinaison frappante du bâtiment des bureaux et de celui des ateliers qui caractérise l'ancienne construction, œuvre du demandeur, ne se retrouve pas dans les annexes. Elle peut donc rester en dehors du procès.

A. — 1. Mais la Cour d'appel reconnaît que les deux *façades sur la rue* des ateliers de l'ancienne construction sont protégées comme *œuvres artistiques*, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi sur le droit d'auteur artistique et qu'elles ont été imitées quasi totalement par les façades sur la rue des annexes 2 et 3, sans que celles-ci présentassent, en comparaison des premières, un caractère de création originale. C'est là un point que l'on ne peut juridiquement contester. Ce que le pourvoi incident en revision allègue là-contre ne saurait avoir de succès. Sans doute, le principe est établi, qui veut qu'un certain style ou certains procédés de style ne puissent être protégés par le droit d'auteur. Mais la *réalisation créatrice* d'une production conçue dans un *certain style* peut bien jouir de la protection réservée aux œuvres artistiques. Dans le cas des façades sur la rue de l'ancien corps de bâtiment des ateliers, cette condition est remplie d'après ce que la Cour d'appel a admis à juste titre. Comme les façades des annexes 2 et 3 imitent leur modèle de façon presque servile et si peu originale que l'impression d'ensemble qui s'en dégage peut

même paraître contestable du point de vue artistique, la Cour d'appel, contrairement à ce que dit le pourvoi incident en revision, n'avait pas besoin de motiver, de façon plus détaillée qu'elle ne l'a fait, son opinion, à savoir qu'il y avait, pour autant, *imitation illicite*.

2. D'autre part, contrairement aux doutes émis par le pourvoi en revision, l'on ne saurait non plus, en droit, désapprouver ce qu'admet encore la Cour d'appel, à savoir que seules les *façades sur la rue* de l'ancien corps de bâtiment des ateliers sont protégées comme œuvres artistiques et que cette protection ne s'étend pas à ce corps de bâtiment *pris dans son ensemble*, ni notamment à son côté cour, et qu'en conséquence l'annexe 1 et les côtés cour des annexes 2 et 3 ne portent pas atteinte au droit d'auteur artistique du demandeur. Il n'y a pas de principe juridique selon lequel un édifice dont la façade sur la rue présente dans sa composition un caractère artistique devient nécessairement, de ce fait, une œuvre d'art dans son ensemble. Et cette remarque doit s'appliquer particulièrement à un bâtiment d'usine qui vise à produire, vu de la rue, une certaine impression d'édifice urbain de caractère artistique et qui y parvient, mais qui, quant au reste, présente le caractère d'un *bâtiment utilitaire*, lequel, tout en étant bien aménagé et avec goût, n'atteint pourtant pas le niveau d'une *œuvre d'art*...

3. En ce qui concerne les parties des annexes qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur artistique du demandeur, donc en ce qui concerne l'ensemble de l'annexe 1 et les annexes 2 et 3, à l'exception de leurs façades sur la rue, le juge de l'instance précédente a refusé, à juste titre, d'admettre qu'il y eût atteinte au droit d'auteur littéraire du demandeur, droit reconnu par l'article 1^{er}, alinéa 1, n° 3, de la loi sur le droit d'auteur littéraire, c'est-à-dire qu'il y eût atteinte portée à son droit d'auteur sur les *plans et dessins*. Ledit juge se fonde à cet égard sur l'état de fait que voici. La défenderesse n'a pas eu à sa disposition les plans et dessins exécutés par le demandeur pour les annexes de l'ancien corps de bâtiment. Les plans et dessins pour cet ancien corps de bâtiment lui étaient, il est vrai, connus et accessibles. Elle les a rendus accessibles à la firme D., mais tout au plus par l'autorisation d'examiner le *dossier de la police du bâtiment*, et ladite firme a «utilisé» les plans y contenus, tout au plus dans la mesure où leur connaissance — avant

tout quant aux dispositions relatives à la police du bâtiment — lui était nécessaire pour pouvoir exécuter les agrandissements. La firme D. a exécuté elle-même, de façon indépendante, les projets concernant les annexes et a pris sur les lieux les mesures de l'ancien bâtiment, pour autant que c'était chose nécessaire. En conséquence, les projets, plans et dessins du demandeur, qui concernent les parties de l'ancien bâtiment non protégées comme œuvres artistiques, n'ont été, dans le sens des articles 11 et 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, ni reproduits ni diffusés commercialement, ni communiqués publiquement quant à leur teneur essentielle. Rien n'a été allégué tendant à prouver que le contrat d'architecte conclu en son temps entre le demandeur et la défenderesse, relativement à l'ancien bâtiment, ait interdit à cette dernière de faire examiner par la firme D., à des fins restreintes — qui seules sont considérées comme établies par la Cour d'appel — les documents relatifs à l'ancien bâtiment. Le contrat en cause ne contenait aucune clause comme en prévoit l'article 12, alinéa 1, phrase 2, du contrat-type de l'Union des architectes. — C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a décidé que les *façades* des annexes 2 et 3, et celles-ci seulement, portaient atteinte au *droit d'auteur artistique* (demeuré attaché à la personne du demandeur) en ce qui concerne la composition des façades de l'ancien bâtiment, et qu'elles ne portaient atteinte qu'à ce droit. Comme c'est aussi sans erreur de droit que la Cour d'appel affirme que la défenderesse a commis une *faute*, c'est à juste titre qu'elle a considéré que la prétention du demandeur à recevoir des dommages-intérêts était fondée.

B. — En revanche, ainsi qu'on doit l'accorder au pourvoi en revision, les considérations de la Cour relatives à *l'évaluation et au montant du dommage* ne peuvent pas être considérées comme suffisantes en droit. Il en résulte sans doute que le demandeur a droit, à tout le moins, à l'indemnité de 5000 Rm. que lui a accordée le *Landgericht*, mais il n'est pas fourni de fondement suffisant pour apprécier la question de savoir si le demandeur ne pourrait pas émettre de plus grandes prétentions.

D'après la jurisprudence constante du *Reichsgericht* (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 35, p. 64, et vol. 156, p. 67), celui qui a été lésé de façon fautive dans son droit d'auteur (art. 15 et 31 de la loi sur le droit d'auteur artistique) peut en

principe évaluer le dommage qu'il a subi de trois manières: 1° Il peut, conformément aux principes généraux (art. 249, 251 et 252 du Code civil), faire valoir la différence qu'entraîne dans ses recettes les faits qui lui ont porté préjudice, c'est-à-dire qu'il peut donc faire valoir ici le manque à gagner provenant de l'atteinte à son droit d'auteur et réclamer les honoraires d'architecte qu'il eût obtenus si son droit avait été respecté. 2° Il peut aussi, au lieu de cela, accepter la lésion qu'a subie son droit et réclamer la rétribution appropriée qu'il aurait équitablement reçue si un accord amiable était intervenu relativement à l'utilisation de son droit d'auteur. 3° Ou, enfin, il peut réclamer la restitution du gain qui a été obtenu au moyen de la lésion dont a souffert son droit d'auteur. Ce dernier mode d'évaluation, le demandeur ne l'a pas fait valoir, tout au moins dans le cadre de l'article 31 de la loi sur le droit d'auteur artistique. Mais, dans les pièces de procédure des 4 juillet 1941 et 5 janvier 1942, il a expressément évalué le dommage qu'il a subi, tant sur la base du *manque à gagner* que sur celle de l'*indemnité équitable*. Cette manière d'agir signifiait manifestement que c'est l'évaluation qui donnerait la somme la plus élevée comme dommages-intérêts qui devait être préférée (au besoin, on aurait pu questionner le demandeur pour obtenir des précisions là-dessus).

Ad 1. En ce qui concerne la fixation du dommage sur la base du *manque à gagner*, il ne suffit pas de se demander quelle participation minimum le demandeur aurait pu «exiger» comme architecte, conformément au tarif professionnel, si la défenderesse avait respecté le droit d'auteur dudit demandeur. Celui-ci ne pouvait manifestement rien exiger du tout, pas plus qu'il ne pouvait être inversement contraint lui-même — et cela non pas même conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur artistique — de mettre à la disposition de la défenderesse sa conception architecturale protégée par le droit d'auteur, pour la construction des annexes. Si l'on admet que l'on n'eût fait appel de prime abord au demandeur que dans la plus faible mesure techniquement concevable, la question à résoudre se trouve éludée, par erreur de droit, et sans avoir été vraiment examinée. Ce qu'il faut plutôt se demander, c'est comment, dans quelle mesure et moyennant quelle indemnité la défenderesse aurait raisonnablement, selon le cours normal des choses et étant donné les circonstances particulières du cas, engagé le demandeur comme architecte si l'on avait de prime abord reconnu que la façade sur la rue de l'ancien corps de bâtiment des ateliers était protégée en qualité

d'œuvre artistique, et si l'on avait envisagé l'utilisation (soumise à autorisation) de ce modèle pour les façades sur la rue des annexes 2 et 3. La question ne pouvait être tranchée qu'en tenant compte de toutes les circonstances, le cas échéant au moyen de l'article 287 du Code de procédure civile. C'est ce qu'il faut encore rechercher. A ce sujet, l'on doit établir sans ambiguïté si, lors de la construction des annexes, la défenderesse a véritablement, comme l'arrêt le tient pour possible, éludé d'éventuelles prétentions du demandeur par «une forme d'exécution ne constituant pas une imitation». On peut à cet égard prendre en considération le fait qu'une solution présentant des traits communs avec l'ancien bâtiment, tout en faisant figure de création personnelle, ne pouvait pas être trouvée d'emblée, et n'aurait pu l'être que par un architecte d'esprit original, lequel devait demander, pour ce faire, des honoraires en conséquence. Si, étant donné les circonstances du cas, la Cour d'appel devait être amenée à admettre qu'il y avait lieu de s'attendre à ce que le demandeur fût encore chargé des projets des annexes 2 et 3 et de leur construction, ladite Cour devra examiner les circonstances suivantes pour apprécier la mesure dans laquelle les parties se seraient entendues quant à la collaboration du demandeur. Celui-ci fait valoir que s'il n'avait pas été chargé de l'ensemble du travail architectural des annexes 2 et 3 (conformément à l'art. 6 du tarif), il n'aurait pas permis qu'on utilisât la conception architecturale dont il était l'auteur protégé. La défenderesse prétend qu'elle aurait tout au plus chargé le demandeur du projet des façades donnant sur la rue et de la direction artistique de leur exécution. Pour établir comment les parties se seraient raisonnablement entendues en réalité, il peut être important de rechercher, de façon précise, ce que la défenderesse avait à reprocher à la direction des travaux assumée par le demandeur lors de la construction de l'ancien bâtiment; de voir si les reproches en question étaient fondés et d'importance, ou si la défenderesse voulait avant tout faire l'économie d'un architecte de qualité pour la construction des annexes. Dans cet ordre d'idées, il peut être essentiel que la somme réclamée actuellement par le demandeur à titre d'indemnité embrasse seulement des prestations partielles, conformément à l'article 15 du tarif, y compris l'indemnité de direction artistique et technique, conformément au n° 1f) de ce texte, mais non compris l'indemnité pour la direction proprement dite de la construction, conformément à l'article 16 du tarif. Le demandeur ne fait donc pas valoir que la direction de la construction, au sens strict, aurait dû lui être confiée.

En outre, l'on devra examiner si ce n'aurait pas été une solution compliquée au plus haut point et défavorable pour chacune des deux parties, que de confier à des architectes différents les projets et l'exécution des travaux concernant les annexes 2 et 3: l'un des architectes ne s'occupant que des façades sur la rue, l'autre — ou un simple entrepreneur — étant chargé du reste de la construction, solution fâcheuse, d'autant plus que le projet de façade sur la rue s'incorporant largement au bloc de construction devait également avoir une influence importante sur l'ensemble. Dans ces conditions, l'on peut se demander s'il aurait été vraiment possible d'obtenir ainsi un projet susceptible d'unité et d'organiser une haute direction s'exerçant sans friction, d'une manière permettant d'atteindre le but envisagé, et s'il n'aurait pas mieux valu que la défenderesse, obligée de toute façon de s'adresser au demandeur pour l'édification des façades sur la rue, le chargeât aussi de l'ensemble des travaux concernant les annexes 2 et 3, d'autant plus qu'au point de vue de l'ensemble architectural, ladite défenderesse devait rechercher non pas une simple copie, laquelle eût même été de nature à gêner l'effet produit par l'ancien bâtiment, mais bien une construction respectant les conceptions architecturales de l'ancien bâtiment en les prolongeant. Pour ce faire, l'auteur de l'ancien bâtiment était qualifié au premier chef, lui dont les capacités artistiques ont été reconnues par chacun au cours du procès. Le juge de l'instance précédente a admis à bon droit que le demandeur devait accepter que les honoraires dont il a été privé subissent, quel que fût leur montant, une certaine réduction en raison des dépenses épargnées. Ne saurait également être contestée l'évaluation de cette réduction (40%), évaluation qui se fonde sur l'article 15, n° 2, du contrat-type de l'Union des architectes. Mais le juge du fait n'est naturellement pas obligé de s'en tenir servilement à ce taux.

Ad 2. Si la Cour d'appel, après avoir épuisé les possibilités de l'article 287 du Code de procédure civile, ne pouvait absolument pas aboutir à une constatation sur la question de savoir comment et dans quelle mesure les parties se seraient entendues pour que le demandeur fût chargé, comme architecte, de l'édification des annexes 2 et 3, au cas où la défenderesse aurait respecté le droit d'auteur dudit demandeur, ou si l'action intentée par celui-ci devait rendre nécessaire une autre méthode d'examen, l'on devrait, pour établir le montant du dommage, se poser la question suivante: *quelle rétribution* le demandeur aurait-il eu à réclamer, *selon les usages reçus et de façon raisonnable et équitable*, si

les deux parties s'étaient entendues dans ce sens que la défenderesse aurait reçu l'autorisation d'utiliser le droit d'auteur du demandeur pour les annexes 2 et 3? Les considérations pour lesquelles la Cour d'appel a renoncé à procéder ainsi ne sont pas concluantes. Même si le demandeur avait déclaré qu'il n'aurait pas admis en principe l'aliénation de son droit d'auteur, cela n'aurait pas empêché d'évaluer le dommage sur la base de la rétribution équitable. L'on suppose ici, uniquement pour évaluer le dommage, que le demandeur a mis son droit à disposition pour être utilisé (sans l'avoir nécessairement cédé tout entier), et l'on ne se préoccupe pas de vérifier si la supposition ainsi faite s'est réalisée ou non. Il n'est pas non plus exact qu'on n'ait rien allégué quant à la question de savoir à combien devait être évaluée une telle indemnité pour l'utilisation du droit d'auteur. Le demandeur avait prétendu que cette indemnité devrait être au moins égale à la totalité des honoraires d'architecte pour l'ensemble des constructions en cause. Si besoin est, l'on devra encore entendre un expert à ce sujet, mais il faudra le mettre exactement au courant du problème juridique à résoudre. La question qu'on lui posera sera la suivante: si, pour la construction des façades sur la rue des annexes 2 et 3, la défenderesse veut utiliser le modèle des façades sur la rue des anciens ateliers, mais se refuse à confier cette construction au demandeur en le prenant pour architecte, et si les parties passent un accord selon lequel le demandeur permettra l'utilisation de son œuvre aux fins susmentionnées, quelle indemnité celui-ci peut-il équitablement réclamer à ce sujet, conformément aux usages reçus dans les milieux compétents? En revanche, il ne s'agit pas de rechercher jusqu'à quel chiffre la défenderesse serait allée en fait dans les circonstances données.

Après quoi, s'il devait encore s'agir de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, il y aurait lieu de retenir ceci. Une telle action est, en principe, admise en matière d'atteintes au droit d'auteur (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 90, p. 137; vol. 121, p. 258). Il est aussi juridiquement possible de considérer que la défenderesse s'est enrichie indûment aux dépens du demandeur, pour autant qu'elle a fait l'économie de l'indemnité équitable due au demandeur pour l'utilisation de son droit d'auteur (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 97, p. 310). A la vérité, l'on ne saurait d'emblée concevoir — et cela doit être objecté au pourvoi en revision — comment, en se basant sur l'enrichissement sans cause, l'on pourrait réclamer autre chose que ce qui résulte aussi d'une exacte évaluation du dommage.

Au total, il convient donc d'écarter le pourvoi incident en revision formé par la défenderesse, attendu que l'arrêt de la Cour d'appel ne révèle aucune erreur de droit en tant qu'il a rejeté l'appel de la défenderesse contre le jugement du *Landgericht*. En revanche, il y a lieu d'annuler, conformément à ce que demande le pourvoi en revision du demandeur, l'arrêt attaqué dans la mesure où celui-ci a donné tort au demandeur et a tranché la question des frais, le litige, en ce qui concerne ces points, devant être renvoyé à la Cour d'appel pour de nouveaux débats et une nouvelle sentence. Il est réservé à l'arrêt de la Cour d'appel de prendre une décision quant au paiement de l'ensemble des frais causés par le pourvoi en revision et le pourvoi incident en revision.

Nouvelles diverses

France

Le rétablissement de la légalité républicaine: effet sur certaines lois promulguées sous le régime de Vichy

Dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1945, p. 7, nous avons abordé la question de savoir si la chute du Gouvernement français institué au moment de l'armistice de 1940 avait eu pour conséquence de supprimer toute la législation promulguée par ce Gouvernement pendant la période où il exerça le pouvoir. Malgré la décision de principe prise dans ce sens au lendemain de la libération du territoire français, nous avions cru pouvoir répondre par la négative, en nous fondant sur certaines distinctions que le Gouvernement provisoire de la IV^e République Française avait lui-même pris l'initiative de faire. Il nous est apparu que le domaine du droit d'auteur n'était pas de ceux où l'activité législative pendant les années d'occupation était en contradiction nécessaire avec les traditions républicaines rétablies après la retraite des armées allemandes. En conséquence, nous avons admis que la loi du 22 juillet 1941, instituant une prolongation du droit d'auteur en raison de la deuxième guerre mondiale, n'avait pas été annulée d'emblée par le Gouvernement de la libération, mais que celui-ci considérait cette loi comme appartenant aux mesures dont les effets continueraient à s'exercer jusqu'au jour où elles seraient supprimées sans plus ou remplacées par d'autres dispositions.

Les faits ont confirmé notre opinion. Une ordonnance du 30 décembre 1944, relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative (*Journal officiel de la République française* du 31

décembre 1944, p. 2144), porte que « sans préjudice des textes en vigueur le 16 juin 1940, sont validés et continuent de recevoir pleine et entière exécution les actes de l'autorité de fait, se disant Gouvernement de l'État Français, ci-dessous énumérés:

« Loi du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire ».

Cette information nous a été donnée par M. Pierre Monnet, Directeur des services du Cercle français de la librairie, que nous remercions sincèrement de son obligeance.

Mais, de ce que la législation édictée en matière de droit d'auteur par l'État Français n'a pas été abolie *in globo* et d'un trait de plume dès le retour du régime républicain, il ne faudrait pas conclure qu'elle est maintenue dans toutes ses parties. Notre correspondant de France, M. Louis Vaunois, nous annonce précisément que vient d'être annulée une loi de Vichy à laquelle il était difficile d'épargner la critique: il s'agit de la loi du 20 novembre 1943, relative au droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1944, p. 25). Nous ne reviendrons pas sur les remarques que ce document législatif nous a suggérées (*ibid.*, p. 35-36). Il est certain que du point de vue de la Convention de Berne, la loi du 20 novembre 1943 n'était pas satisfaisante. Mais la jurisprudence française a tout de suite réagi de la manière la plus heureuse en prononçant que les auteurs unionistes ne sauraient être touchés par un texte de droit interne moins favorable que le texte correspondant de la Convention de Berne révisée (v. dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1944, p. 105, le jugement du Tribunal des référés de la Seine, du 24 juin 1944). Maintenant, la situation est encore meilleure: la loi du 20 novembre 1943 est supprimée; tout danger d'un changement de jurisprudence a disparu; les auteurs unionistes ne courent plus le risque (léger, si l'on veut, mais qui existait néanmoins) d'être traités comme les auteurs français, c'est-à-dire d'une manière non conforme à la Convention, et les auteurs français sont affranchis de l'hypothèque que représentait pour eux le droit français auquel ils ne pouvaient pas se soustraire par les arguments dont disposaient les auteurs unionistes.

L'ordonnance déclarant nulle la loi du 20 novembre 1943 est datée du 2 novembre 1945; elle a paru dans le *Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1945 (n° 45, p. 2596). Notre correspondant, M. Louis Vaunois, la commentera dans sa prochaine « Lettre de France ».